

Fiscalité directe: la Commission européenne demande officiellement à la Belgique de modifier la disposition obligeant les gestionnaires étrangers de systèmes de prêts d'instruments financiers à désigner un représentant fiscal en Belgique

La Commission européenne a officiellement demandé à la Belgique de modifier une disposition fiscale qui oblige les gestionnaires étrangers de systèmes de prêts d'instruments financiers à désigner un représentant fiscal en Belgique. La Commission estime que cette obligation constitue une restriction illégale à la libre prestation des services. La demande revêt la forme d'un avis motivé (deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Si la Belgique n'y répond pas de manière satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

L'article 73/7 du décret royal sur l'exécution de la loi relative à l'impôt sur le revenu de 1992 oblige les gestionnaires étrangers de systèmes de prêts d'instruments financiers à désigner un représentant fiscal en Belgique. La Commission estime que cette exigence porte atteinte à la libre prestation de services, en se fondant sur l'arrêt rendu le 5 juillet 2007 dans l'affaire C-522/04, *Commission contre Belgique*. Dans cette affaire, la Cour avait statué que la Belgique ne pouvait pas obliger les sociétés étrangères à désigner un représentant fiscal en Belgique pour le paiement de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance. Dans le cas présent également, la Belgique pourrait recourir à la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle pour garantir que les gestionnaires étrangers de systèmes de prêts d'instruments financiers fournissent les informations. Cette directive prévoit les autorités des États membres échangent toute information utile pour l'établissement correct des impôts.

De surcroît, la Belgique n'aurait même pas à s'appuyer sur la directive concernant l'assistance mutuelle. Elle pourrait demander les informations directement au gestionnaire étranger, de la même façon qu'elle le ferait dans le cas d'un gestionnaire belge. Si un examen au cas par cas devait révéler qu'un gestionnaire étranger a fourni des informations erronées, les autorités belges pourraient prendre les mesures appropriées. En dernier recours, elles pourraient retirer au gestionnaire étranger sa licence d'exercer des activités de prêts d'instruments financiers sur le marché belge.

Le dossier est traité à la Commission sous le numéro de référence 2008/4418. Voir [IP/10/84](#) pour une procédure similaire contre l'Espagne.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés sur le site:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/ind_ex_fr.htm

Quant aux informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres, elles sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm